f) Toute limitation qu'il serait envisagé d'appliquer aux exportations des nouveaux venus, des petits fournisseurs et des pays producteurs de textiles de coton devra tenir compte du traitement appliqué aux exportations similaires des autres participants, et à celles des non-participants, conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3.

14. Les participants ont reconnu que les restrictions appliquées aux produits en laine créent des problèmes particuliers pour les pays en voie de développement producteurs de laine dont l'économie et le commerce des textiles sont tributaires du secteur de la laine, dont les exportations totales de textiles se composent presque exclusivement de textiles et de vêtements en laine et dont les expéditions de textiles sont, en volume, comparativement faibles sur les marchés des pays importateurs. Il a été convenu que, dans l'application des mesures de sauvegarde au titre de l'Arrangement, une attention particulière sera prêtée aux besoins d'exportation de ces pays lorsqu'il s'agira de prévoir le niveau des contingents, les coefficients de croissance et la flexibilité, de façon à améliorer l'accès global sur le marché du pays importateur, en tenant dûment compte des dispositions de l'Annexe B.

15. Conformément aux dispositions de l'article 6 du paragraphe 6 de l'Arrangement qui prévoient que l'on prendra en considération l'application d'un traitement spécial, différencié et plus favorable, eu égard à la nature spéciale du commerce dont il est question dans ledit paragraphe, les participants sont convenus que, dans la négociation de limitations bilatérales, il sera tenu compte de la mesure relative dans laquelle ces exportations contribuent à des situations de désorganisation du marché ou à un risque réel de désorganisation du marché.

16. Les participants sont convenus de coopérer pleinement pour traiter, à la lumière des dispositions de l'article 8 de l'Arrangement, les problèmes relatifs au contournement dudit Arrangement. A cette fin, il est convenu que cette coopération comprendra la coopération administrative et l'échange, conformément aux législations et procédures nationales, des informations et des documents disponibles qu'exige l'établissement des faits pertinents. Il a en outre été convenu que, lorsque l'on disposera de preuves concernant le véritable pays d'origine et les circonstances dans lesquelles l'Arrangement a été contourné, les mesures administratives appropriées dont il est question à l'article 8, paragraphe 2, devraient comprendre en principe un ajustement des limitations sur les contingents existants, pour tenir compte du véritable pays d'origine; tout ajustement de cette nature, n'importe quel que le moment où il sera opéré et sa portée, seront décidés dans le cadre de consultations menées entre les pays concernés en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante. Si une telle solution n'intervient pas, tout participant concerné pourra porter la question devant l'Organe de surveillance des textiles conformément aux dispositions de l'article 8, paragraphe 2.

17. Les participants sont convenus de collaborer en cas de fausse désignation au sujet de la quantité et du type de produits textiles présentés pour importation à cette fin, ils échangeront, conformément aux législations nationales applicables, les renseignements et documents dont ils disposeront, afin d'établir les faits pertinents et de permettre au gouvernement concerné d'adopter les mesures appropriées selon les législations et procédures nationales.

18. En ce qui concerne la mise en œuvre ou l'interprétation d'accords bilatéraux relatifs aux textiles ou de l'Arrangement, les participants éviteront autant